

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 26 juin 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 juin 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VI — Des droits et des devoirs respectifs des époux

Extrait

Article 216

Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

Version du 18 février 1938

Texte source : *Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.*

Le mari peut, sauf dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'article 213, s'opposer à ce que la femme exerce une profession séparée.

Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt du ménage ou de la famille, le tribunal peut, sur la demande de la femme, autoriser celle-ci à passer outre à cette opposition.

Le tribunal statue en chambre du conseil, le mari dûment appelé et le ministère public entendu.

L'opposition valable du mari est une cause de nullité des engagements professionnels contractés par la femme.

L'assistance judiciaire sera accordée de droit à la femme qui en fera la demande en vue de cette action et de celle prévue à l'article 213.